



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 038/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 28 juin 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 12 août 2021
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. Il ressort du dossier que X. (ci-après : la recourante) a été inscrite, dès le mois d'août 2018, auprès du West Morris Mendham High School à Mendham (USA), en vue de l'obtention d'un Baccalauréat International.
- B. Le 7 février 2021, la recourante a déposé son dossier de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat en psychologie auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques à la rentrée d'automne 2021.
- C. La recourante a obtenu son diplôme de Baccalauréat international le 30 juillet 2021 avec une moyenne de 31 points.
- D. Par décision du 12 août 2021, envoyée par pli simple, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de la recourante au motif qu'elle ne disposait pas des 32 points minimums requis (sans points de bonification) pour l'admission à l'UNIL sur la base d'un Baccalauréat International.
- E. Par acte du 23 août 2021 (date du sceau postal), la recourante a formé recours auprès de l'Autorité de ceans contre la décision du SII du 12 août 2021.
- F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- G. Le 30 septembre 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.
- H. La Commission de recours a débattu de la cause le 2 novembre 2021 et statué par voie de circulation le 28 juin 2022.
- I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 12 août 2021 a été déposé le 23 août 2021. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 Ia 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la Direction a notifié sa décision du 12 août 2021 par pli simple. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations de la recourante qui indique avoir reçu la décision du SII le 17 août 2021. Il y a dès lors lieu de considérer que le recours, déposé le 23 août 2021, l'a été en temps utile.

2. a) La recourante soutient en substance que le diplôme de Baccalauréat international qu'elle détient devrait être considéré comme équivalent à une Maturité gymnasiale suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL. Bien que la recourante reconnaisse ne pas avoir obtenu les 32 points nécessaires pour ce faire, elle estime qu'au vu du niveau élevé des branches qu'elle a validées, du fait qu'elle a validé un mémoire ayant nécessité 18 mois de travail de longue haleine, des notes élevées qu'elle a obtenues durant

l'ensemble de sa scolarité et dans le cadre du Baccalauréat International, des circonstances particulières dues à la pandémie auxquelles a été soumise la session d'examens 2021, ainsi qu'à l'expérience de l'expatriation et la maîtrise d'une nouvelle langue, compensent largement le point manquant à son admission.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2021-2022 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère l'Université de Lausanne se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que

sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur), avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue, donner un accès général aux études universitaires, avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme, être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement généralement admises (directive 3.1 p. 10 et 11).

Selon les recommandations de swissuniversities, le Baccalauréat international doit comporter au minimum les branches suivantes pour être reconnu, sous réserve d'exigences linguistiques, respectivement d'examens complémentaires :

1. Première langue (langue maternelle)
2. Deuxième langue
3. Mathématiques (Higher Level / Standard Level)
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie / commerce et gestion)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5 ou informatique ou philosophie. L'informatique et la philosophie peuvent être choisies uniquement comme 6ème branche)

La directive de la Direction 3.1 (p. 32), ainsi que les recommandations de Swissuniversities, précise que les titulaires doivent notamment avoir validé trois examens en option forte et trois examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale. Les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles doivent faire partie des trois examens en option forte. Une moyenne de 32 points (sans points de bonification) sur 42 points doit être obtenue et un examen de français doit être validé si cette langue n'est pas la langue

maternelle ou d'enseignement. En outre, le Baccalauréat International doit comporter six branches selon le canon des branches acceptés ci-dessus. Littérature et représentation théâtrale, politique mondiale, technologie de l'information dans une société globale, psychologie, anthropologie sociale et culturelle, religions du monde, technologie du design, science du sport, de l'exercice et de la santé, danse, musique, cinéma, théâtre, arts visuels, système de l'environnement et sociétés, études mathématiques (niveau moyen), mathématiques complémentaires (niveau moyen) ne sont pas reconnus. Il est encore exigé des candidats qu'ils aient choisi trois matières *high level*, dont les mathématiques ou une branche en sciences naturelles.

cc) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, la recourante, bien qu'elle remplisse les exigences quant aux matières étudiées dans le cadre de son Baccalauréat International, n'a pas obtenu les 32 points sur 42 requis pour pouvoir être admise à l'UNIL. Elle ne le conteste d'ailleurs pas.

Ainsi, sans qu'il ne soit remis en question que la recourante ait rédigé un mémoire à la suite de longs mois de recherches et d'investissement, cet argument ne peut être retenu comme étant de nature à compenser le point manquant. En effet, tant les recommandations de Swissuniversities que la directive 3.1 n'ont pas jugé que la validation de ce mémoire dans le cadre du cursus du Baccalauréat international permettait de compenser des points qui manqueraient au minimum requis.

De même, le fait que la recourante ait choisi de durcir son cursus en suivant deux branches scientifiques au lieu de l'unique requise pour obtenir l'admission ne saurait être considéré comme compensant le point manquant, la Direction bénéficiant d'une marge de manœuvre importante sur ce point également.

Enfin, sans qu'il ne soit nié que la recourante ait acquis un certain nombre de compétences et connaissances à travers son expatriation et l'apprentissage d'une nouvelle langue, ceci ne saurait venir compenser le point manquant nécessaire à l'admission de cette dernière à l'UNIL.

Au vu de ce qui précède, le Baccalauréat International de la recourante présente des différences substantielles par rapport à une Maturité suisse. Ainsi, la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire, en refusant la reconnaissance du titre de celle-ci.

Pour ces motifs, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide que :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 30 juin 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :